

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de défrichement de 6 802 m² préalable à la réalisation d'un parking avenue Pierre de Coubertin, sur le territoire de la commune de Font-Romeu – Odeilla – Via (66) déposé par la commune de Font-Romeu – Odeilla – Via

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004827,**
- **préalable à la réalisation d'un parking avenue Pierre de Coubertin, sur le territoire de la commune de Font-Romeu – Odeilla – Via (66) déposé par la commune,**
- **reçue le 18 janvier 2017 et considérée complète le 18 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/02/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation du commissariat de massif en date du 01/02/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature et l'importance du projet :

- qui consiste, après défrichement d'un boisement de 6 802 m² composé de forêt de pins à crochets et de landes à genêts purgatifs, à réaliser 99 unités de stationnement en extension du parking du lycée climatique et sportif de Font-Romeu, étant précisé que les travaux porteront sur la réalisation de la nouvelle aire de stationnement, sur le redimensionnement du giratoire existant ainsi que sur la réalisation d'un bassin de rétention pour compenser les effets du ruissellement pluvial liés aux nouvelles surfaces imperméabilisées ;

- qui relève des rubriques 47°a) et 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées section C n°156 et AH n°107 situées en bordure Nord de la RD618A, au niveau du parking existant du site éducatif et sportif de Font-Romeu – Odeilla – Via ;
- dans la zone 2 NC du plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 31/08/1992 ;
- au sein de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR9112024 « Capcir-Carlit-Campcardos » et du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°FR9101471 portant le même nom, ces deux sites du réseau Natura 2000 concernant la même aire de protection ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de l'emprise modérée du projet et de sa situation, en continuité des infrastructures existantes, sur un secteur de boisement dégradé du fait de la fréquentation du site ;
- des engagements du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre de l'étude d'incidences Natura 2000 jointe à la présente demande d'examen au cas par cas, notamment :
 - l'établissement et le respect d'un calendrier de travaux permettant d'éviter et de réduire les impacts sur la faune et la flore et le suivi du chantier par un écologue ;
 - à matérialiser et délimiter les zones sensibles, à réaliser les opérations de déblais et remblais hors périodes pluvieuses et à utiliser les zones artificialisées (ancien parking) pour stocker les matériaux et les engins de chantier, afin d'éviter toute pollution des eaux du Rec de Ricaut et de ses berges, ;
 - pendant la phase d'exploitation, à prendre toutes mesures pour assurer l'effectivité des objectifs du projet concernant la sécurité des piétons et l'élimination du stationnement sans droit des véhicules ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de 6 802 m² pour la création d'un parking avenue Pierre de Coubertin, sur le territoire de la commune de Font-Romeu – Odeilla – Via (66), objet de la demande n°2017-004827, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

22 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

